

Arrêt

**n° 264 285 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me O. TODTS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire d'Hillah, dans la province de Babil au sud de l'Irak.

Le 4 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants : vous auriez travaillé en tant que policier notamment dans une unité de protection de l'ambassade américaine à Bagdad à partir de mai 2011. Suite à votre affectation à ce poste, au mois de juillet 2011, vous auriez reçu à plusieurs reprises des menaces de la part de la milice Jaish Al Mahdi vous ordonnant de quitter votre travail. A partir d'août 2013, vous auriez essayé de démissionner de la police mais votre demande aurait été refusée. En décembre 2013, vous auriez abandonné votre poste sans autorisation. Vous seriez ensuite resté caché chez votre frère. Au mois de juillet 2015, un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous et vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Le 13 mai 2016, à la suite d'un examen approfondi des motifs invoqués à l'appui de votre demande, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 vous a été reconnu par le Commissariat Général (CGRA).

Le 8 mai 2018, le CGRA est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut. Ainsi, il ressort des informations fournies par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration que le 16 avril 2018, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf (Allemagne), en possession de votre passeport national irakien délivré le 7 septembre 2010 à Bagdad. Selon les cachets apposés dans votre passeport, vous êtes retourné en Irak, en passant par l'aéroport de Bagdad, du 29 mars 2018 au 16 avril 2018.

Le 7 septembre 2018, vous avez été convoqué à un entretien personnel au CGRA afin d'être confronté à ces nouveaux éléments et de réexaminer la validité de votre statut de réfugié. Vous ne vous êtes cependant pas présenté le jour de l'entretien et vous n'avez communiqué aucun motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel. Vous n'avez pas non plus fait parvenir par écrit, dans le même délai, les motifs qui, selon vous, justifient le maintien de votre statut de réfugié. Par conséquent, conformément à l'article 57/6/7 de la Loi du 15 décembre 1980, une décision a été prise sur base des éléments en possession du CGRA à ce moment-là. Ainsi, une décision de retrait de votre statut de réfugié a été prise le 12 octobre 2018. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre cette décision et ce dernier a annulé la décision prise par le CGRA dans son arrêt n° 230580 rendu le 19 décembre 2019. Dans son arrêt, le CCE a demandé que des mesures d'instructions complémentaires soient prises, et notamment la tenue d'une audition.

Vous avez ainsi été convoqué une nouvelle fois au CGRA le 25 septembre 2020, entretien durant lequel vous avez eu la possibilité de fournir vos explications quant aux nouveaux éléments entrés en possession du CGRA après la reconnaissance de votre statut de réfugié, comme mentionnés ci-dessus.

Lors du traitement de votre demande en 2015-2016, vous auriez volontairement dissimulé le fait que vous étiez en possession de votre passeport national irakien afin de ne pas révéler l'existence du visa iranien y figurant. Des Irakiens résidant dans le centre d'accueil où vous vous trouviez vous auraient en effet expliqué que les autorités belges refuseraient votre demande et vous renverraient en Irak en raison de ce visa.

Vous expliquez également avoir voyagé en Iran au cours de la période où vous résidiez chez votre frère après l'abandon de votre poste de policier et ce, dans le but de vous changer les idées car vous étiez très mal psychologiquement en raison de la situation de menace dans laquelle vous viviez. Vous auriez ainsi effectué un séjour touristique en Iran avec votre frère durant une semaine avant de rentrer en Irak et de continuer à vous cacher chez lui jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 2018, l'état de santé de votre père se serait dégradé et vos frères et soeurs vous auraient accusé d'être la cause de ses problèmes. Votre père, allant de plus en plus mal, aurait émis le souhait de vous voir une dernière fois. Votre grand frère aurait alors organisé votre voyage vers l'Irak. Vous y seriez ainsi retourné entre le 29 mars et le 16 avril 2018. Votre frère aurait payé un employé de l'aéroport de Bagdad pour vous faire passer les contrôles sans vous faire remarquer. Pendant ce séjour, vous seriez

resté au chevet de votre père, ne révélant votre présence qu'à vos parents et à votre fratrie. Votre père serait décédé le 29 mai 2018.

Dans le cadre du réexamen de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport national irakien, l'acte de décès de votre père, un document médical le concernant et le mandat d'arrêt lancé contre vous.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef, ce qui s'avère être le cas en l'espèce.

Pour commencer, il ressort du fait que vous ayez été contrôlé par les autorités allemandes en possession de votre passeport national délivré au mois de septembre 2010 à Bagdad que vous avez présenté les faits de manière altérée concernant celui-ci lors de votre demande de protection internationale. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir déchiré votre passeport et l'avoir jeté dans la mer (EP 08.03.16, p. 7). Force est dès lors de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur ce point. Pour expliquer cet acte, vous avancez que vous avez suivi les conseils d'Irakiens résidant dans votre centre d'accueil vous ayant prévenu que toute personne ayant des cachets ou visas iraniens dans son passeport était refusée par les autorités belges (EP 25.09.20, p. 6). Vous déclarez ne pas vous être renseigné davantage car vous avez eu peur.

Le fait que vous ayez volontairement omis de présenter votre passeport lors de l'examen de votre demande a eu pour conséquence qu'un élément important pour l'analyse de celle-ci n'a pas été porté à la connaissance du CGRA, à savoir le fait que vous avez voyagé en Iran au cours d'une période durant laquelle vous déclariez être resté caché chez votre frère (EP 08.03.16, p. 6, 10 et 11). Au vu de l'importance de cet élément, votre explication concernant votre comportement est trop faible pour justifier de manière satisfaisante la dissimulation de ces informations, empêchant le Commissariat Général de prendre une décision en connaissance de tous les éléments pertinents pour l'examen de votre demande. En tout état de cause, une tentative de fraude et de dissimulation d'informations peut être établie, ce qui porte une sérieuse atteinte à votre crédibilité générale et s'avère dès lors incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak, comme vous le prétendiez lors de votre demande.

Après analyse de vos déclarations, le voyage que vous avez effectué en Iran au mois d'octobre 2014, soit pendant la période où vous déclariez lors du premier entretien être resté caché chez votre frère sans sortir de la maison (EP 08.03.16, p. 6, 10 et 11), doit être considéré comme incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef envers la milice Jaish al Mahdi et les autorités irakiennes, et porte dès lors une atteinte considérable à la crédibilité de votre récit d'asile tel que vous l'avez présenté.

Vous déclarez en effet avoir voyagé en Iran avec votre frère afin de changer d'air et de vous remonter le moral après plusieurs mois à être resté enfermé (EP 25.09.20, p. 13). Vous expliquez avoir séjourné dans un chalet en bord de mer puis dans un hôtel, et avoir, pendant ce séjour, marché, mangé au restaurant, vu des gens et visité des lieux religieux (entretien personnel 25.09.20, p. 13 et 16), ce qui peut être qualifié de séjour touristique. Notons, en premier lieu, que vous restez très imprécis quant au déroulement de ce voyage, ce qui jette un doute sur les circonstances et les motivations de celui-ci. Vous déclarez en effet tout d'abord y être allé au mois de juillet, alors que les cachets d'entrée et de sortie d'Iran dans votre passeport datent du mois d'octobre. Vous ne savez en outre pas donner les noms des régions/villes où vous avez séjourné. Enfin, vos déclarations selon lesquelles vous avez séjourné en Iran dans le but de prendre des vacances ne concordent pas avec l'affirmation de votre avocate en termes de requête au CCE qui mentionnait un voyage dans le but d'effectuer un pèlerinage (v. requête p. 12). Confronté à cette contradiction, vous ajoutez avoir en effet visité des lieux saints lors de votre séjour car ils étaient sur votre chemin et pour vous aider moralement, ce qui diffère fortement de ce qu'on peut qualifier de pèlerinage.

En second lieu, vous déclarez avoir pris un vol au départ de l'aéroport de Najaf avec vos propres papiers d'identité. Vous expliquez vous être camouflé pour le trajet entre la maison de votre frère et

l'aéroport, et vous être découvert une fois arrivé à l'aéroport (EP 25.09.20, p. 15). Vous vous êtes donc présenté aux autorités et avez passé les contrôles de sécurité normalement, sans prendre aucune précaution pour dissimuler votre présence. Or, ce risque pris – et que vous admettez (EP 25.09.20, p. 14) - de révéler votre présence à l'aéroport, et de connaître de ce fait des problèmes avec les autorités que vous craignez suite à votre abandon de poste ou avec la milice qui vous a menacé et dont des membres pourraient également faire partie des autorités, s'avère incompatible avec les craintes que vous invoquiez à la base de votre demande. Ce risque est qui plus est totalement démesuré par rapport au but de votre voyage, à savoir une semaine de tourisme en Iran pour vous changer les idées. Confronté à cette incohérence, vous déclarez qu'à ce moment-là, le mandat d'arrêt contre vous n'avait pas encore été délivré et que la situation n'était donc pas la même (EP 25.09.20, p. 14). Vous aviez toutefois déjà abandonné votre poste de policier sans autorisation et risquiez dès lors déjà des problèmes avec vos autorités pour cette raison, ce dont vous étiez conscient au moment-même (EP 25.09.20, p. 14). Ce comportement incompatible, ainsi que l'absence de problèmes rencontrés à l'occasion de ce voyage en Iran en octobre 2014 pour sortir et rentrer en Irak, remet en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, que ce soit de la part de la milice Jaish al Mahdi ou des autorités irakiennes.

Votre crainte envers la milice Jaish al Mahdi et les autorités irakiennes est également remise en cause par le fait que vous avez pris le risque de retourner en Irak en mars-avril 2018, soit après la reconnaissance de votre statut de réfugié en Belgique, en vous présentant à découvert dans l'aéroport de Bagdad sans prendre de précautions pour dissimuler votre arrivée dans le pays. Pour échapper à vos autorités, vous expliquez que votre frère a corrompu un employé de l'aéroport afin qu'il vous laisse passer sans vous dénoncer. Constatons toutefois que concernant cet élément-clé de votre retour, vous ne savez donner aucune précision. Vous ne connaissez pas son nom, ne savez pas quel lien il a avec votre frère, ne savez pas s'il s'agit d'un policier et ne savez donner de lui qu'une description sommaire, commune à la plupart des employés de l'aéroport, à savoir qu'il portait une chemise bleue, un pantalon noir et une petite barbe (EP 25.09.20, p. 9). Ces déclarations très lacunaires portent atteinte à la crédibilité des démarches effectuées pour dissimuler votre présence sur le territoire irakien lors de votre retour.

Vous déclarez par ailleurs que le groupe de miliciens de votre région que vous craignez peut voyager et échanger des informations avec d'autres factions de la même milice dans d'autres régions (EP 25.09.20, p. 18). Vous confirmez dès lors le risque pris de vous montrer à découvert à l'aéroport de Bagdad et de révéler votre venue en Irak à la milice que vous craignez (idem). Or, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème lors de votre séjour en Irak et vous ne mentionnez aucun problème qu'aurait rencontré votre famille depuis les menaces en 2011-2012 (EP 25.09.20, p. 5).

Ces différentes constatations s'avèrent totalement incompatibles avec l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Irak, que ce soit envers les autorités irakiennes ou envers la milice chiite vous ayant menacé, et remettent en cause la crédibilité des propos tenus à ce sujet dans le cadre de votre demande de protection internationale. On peut dès lors constater qu'en retournant en Irak en 2018 après avoir reçu le statut de réfugié en Belgique, vous avez fait preuve d'un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte dans votre chef dans votre pays d'origine, raison pour laquelle le statut de réfugié peut vous être retiré.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos explications dans le cadre du réexamen de votre demande ne permettent pas de modifier les constats établis par la présente décision.

Le document médical concernant votre père ainsi que son acte de décès attestent de son état de santé et de son décès, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat Général.

Le mandat d'arrêt à votre nom avait déjà été déposé lors de votre demande de protection internationale et ne concerne pas les éléments nouveaux analysés dans le cadre de la présente décision. Il ne permet dès lors pas de modifier les constats établis ci-dessus.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance note », l'on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Babil.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidsituatie_in_centraal-en-zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al- Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les PMF sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak.

Dans le sud de l'Irak, c'est principalement dans la province de Babil que l'EI déploie ses activités. Bien qu'en 2018 la province de Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur, l'EI y a mené plusieurs raids au cours de cette même année, en particulier dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et dans la ville de Jurf al-Sakhr. Lors de ces attaques, ce sont le plus souvent des combattants des PMF, des membres des ISF et des collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est resté limité. Au cours de la période 2019-début 2020, seul un faible nombre d'incidents a été attribué à l'EI dans le sud de l'Irak. Dans la province de Babil, autour de Jurf al-Sakhr, se sont produits de temps à autre des attentats au moyen d'Improvised Explosion Devices (IED), qui visaient des membres des PMF. Jurf al-Sakhr était la seule ville comptant une majorité sunnite dans la région, et se trouve depuis 2014 sous le contrôle des PMF. De par sa situation, elle présente un grand intérêt stratégique et, jusqu'à présent, ses habitants originels n'ont pas l'autorisation d'y retourner. Dans la ville de Musayyab, dans la même province, des dizaines de personnes ont été blessées en août 2019, lors d'un attentat à l'IED. En septembre 2019, l'EI a revendiqué un attentat à Karbala, qui avait fait douze morts.

Les violences dans le sud de l'Irak sont davantage de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. C'est essentiellement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Maysan que les différends irrésolus donnent lieu à des affrontements violents entre clans, qui trouvent leur origine dans le contrôle de l'eau, de biens fonciers, ou de revenus du pétrole. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer. Par ailleurs, particulièrement dans la province de Bassora, des groupes islamistes conservateurs font usage de la violence contre des personnes ou des biens qu'ils considèrent comme haram (interdits).

Depuis 2015, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018, après que l'Iran a décidé de couper l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui ont d'abord touché la province de Bassora ont rapidement gagné les autres provinces, débouchant sur des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, ou tués.

Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se déroulent dans toutes les provinces méridionales, auxquelles les forces de l'ordre réagissent par une violence excessive. Dans ce contexte sont commises de graves atteintes aux droits de l'homme. De nombreux manifestants sont malmenés, arrêtés, blessés ou tués. Certaines sources considèrent les milices chiites des PMF liées à l'Iran comme les principales responsables de l'usage disproportionné de la violence à l'encontre des manifestants. Toutefois, les autorités irakiennes s'en rendent également coupables. C'est surtout à Nassiriya, dans la province de Thi Qar, que se produisent de nombreux incidents et qu'une violence disproportionnée a été utilisée contre les manifestants. De leur côté, les manifestants eux-mêmes ont visé des édifices du parti des milices chiites liées à l'Iran et des infrastructures de l'industrie pétrolière. La culture clanique locale joue un rôle important dans la poursuite des manifestations dans le sud de l'Irak. Certains clans prennent parti pour les manifestants et ouvrent la voie pendant les manifestations. Les chefs de clan locaux appellent à des représailles contre les membres des forces de l'ordre et des PMF qui se montrent violents avec les manifestants. Le nombre de victimes, tués et blessés, susceptibles d'être liés aux manifestations dans le sud de l'Irak varie considérablement d'une province à l'autre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Selon l'Iraq Body Count (IBC), en 2019, le nombre de victimes civiles tombées en Irak était le plus bas depuis le début de leur recensement, en 2003. Ces dernières années, le nombre de victimes civiles dans le sud de l'Irak a été relativement moins élevé que dans le reste du pays. C'est également le cas pour 2019. Le nombre de civils tombés lors d'incidents ne pouvant pas être liés aux manifestations est resté limité. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces

méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Babil, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Babil, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Babil. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 1^{er}, « section F », de ladite Convention, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 55/3/1, § 2, 2°, 57/6/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les nouveaux éléments dont la partie défenderesse a pris connaissance ne sont pas de nature à démontrer l'absence de crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de maintenir le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article extrait d'Internet, du 27 décembre 2020, de *Mehr News*, intitulé « *US military convoy attacked in Babil Governorate* ».

3.2. Par porteur, le 27 avril 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant les références Internet d'un document d'octobre 2020, intitulé « *EASO – Iraq – Security situation – Country of Origin Information Report* » (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, le 20 octobre 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant les références Internet d'un document de mai 2019, intitulé « *UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq* », d'un document de janvier 2021, intitulé « *EASO Country Guidance Note : Iraq* », d'un document de mars 2019, intitulé « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation* », d'un document du 20 mars 2020, intitulé « *COI Focus Irak – veiligheidssituation in Central – Zuid-Irak* », d'un document d'octobre 2020, intitulé « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation* » ainsi que d'un document du 5 février 2019, intitulé « *EASO COI Report : Iraq – Internal mobility* » (pièce 24 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant.

Au vu des documents actuellement en sa possession, elle soutient que le requérant a tenté de tromper les autorités belges lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Elle estime que le voyage effectué par le requérant en Iran au mois d'octobre 2014 est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution envers la milice *Jaish al Mahdi* et les autorités irakiennes. Elle considère également que le retour du requérant en Irak en mars-avril 2018 est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. La décision entreprise conclut que ces comportements démontrent une absence de crainte dans le chef du requérant au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

Enfin, la décision attaquée estime que les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

5. Le cadre légal.

5.1. L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. L'article 14, § 3, de la directive 2011/95/UE indique que « les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que:

a) [...] ;

b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié. »

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.4. L'article 55/3/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que « le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6. L'examen du recours

6.1. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Conseil rappelle également la nécessité d'interpréter les principes relatifs au retrait du statut de réfugié de manière stricte au vu des conséquences importantes d'un retrait ; il s'agit d'éviter que les dispositions relatives à ces principes ne deviennent source d'insécurité juridique (cfr dans le même sens, CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007 et S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 327). Cela implique, entre autres, que les dispositions relatives au retrait ne peuvent trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'avait pas eu recours aux « altérations ou omissions de faits » ou à l'usage « de faux documents ».

6.4. Le Conseil constate que la décision entreprise repose, en substance, sur le constat que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en omettant de présenter le passeport qui lui a été délivré en septembre 2010 à Bagdad, lequel mentionne par ailleurs le voyage qu'il a effectué en octobre 2014 en Iran. La décision entreprise estime que ce voyage est incompatible avec l'existence d'une crainte dans le chef du requérant envers la milice *Jaish al Mahdi* et les autorités irakiennes. La décision entreprise estime également que la crainte du requérant envers ladite milice et les autorités irakiennes est mise en cause en raison du séjour du requérant en Irak du 29 mars au 16 avril 2018.

6.5. Concernant le voyage effectué par le requérant en 2014 en Iran, le Conseil estime, au vu des déclarations du requérant et des éléments présents au dossier, relatifs aux circonstances, aux motivations et aux conditions dans lesquelles ce séjour en Iran a été effectué, que ce voyage n'est pas incompatible avec une crainte de persécution dans le chef du requérant envers la milice *Jaish al Madhi* et les autorités irakiennes. En effet, au vu des informations actuellement en sa possession, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que la seule circonstance que le requérant se soit rendu en Iran en 2014 mette à mal les éléments ayant permis au Commissaire général d'octroyer une protection internationale au requérant en mai 2016 et établisse une absence de crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6. Concernant le voyage effectué par le requérant en 2018 en Irak, le Conseil constate qu'il ressort du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*) (Genève, 1979, réédition, 2011, pages 26 et 27) les indications suivantes :

« 125. Lorsqu'un réfugié se rend dans son pays d'origine, sans passeport national mais, par exemple, avec un titre de voyage qui lui a été délivré par son pays de résidence, il a été considéré par certains États comme s'étant réclaté de la protection de son pays d'origine et comme ayant perdu son statut de réfugié en vertu de la clause de cessation à l'examen. Il apparaît néanmoins que des cas de ce genre doivent être appréciés individuellement. Ainsi, le fait de rendre visite à un parent âgé ou souffrant n'a pas la même portée du point de vue des rapports du réfugié avec son pays d'origine que le fait de se rendre régulièrement dans ce pays pour y passer des vacances ou pour y établir des relations d'affaires. »

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant s'est rendu en Irak du 29 mars au 16 avril 2018 dans le but de rendre visite à son père mourant. Il ressort par ailleurs des déclarations du requérant qu'il a pris des précautions particulières pour effectuer ce voyage et que son père est décédé le 29 mai 2018.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le voyage effectué en 2018 en Irak par le requérant ne permet pas d'établir une absence de crainte dans son chef en cas de retour définitif dans son pays d'origine. Le seul fait d'être retourné en Irak pour un court séjour dans le but de rendre visite à un parent mourant ne permet pas d'annihiler les craintes alléguées par le requérant et considérées comme établies en 2016 par le Commissaire général.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance que le requérant a été « reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut [...] ».

6.8. En conséquence, le Conseil réforme la décision de « retrait du statut de réfugié » prise à l'encontre du requérant et décide de lui maintenir la qualité de réfugié.

7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS